

**Unité bidépartementale  
Calvados-Manche**

Caen, le 20/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
BP 6  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2023-819  
Code AIOT : 0005301385

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action régionale concernant le remblayage par des déchets inertes. Le but étant de s'assurer que l'exploitant se conforme bien à la réglementation et notamment à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations prévues à cet effet.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Route d'Apilly 50300 Saint-Senier-sous-Avranches
- Code AIOT : 0005301385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Apilly appartenant au groupe Pigeon Granulats est une carrière de roches massives à ciel ouvert exploitée depuis les années 1940. Elle vient de faire l'objet d'un renouvellement de son arrêté préfectoral l'autorisant notamment en tant que station de transit à accueillir des déchets non dangereux inertes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déchets inertes
- contrôle inopiné

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 16	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier leur caractère non-dangereux ou pour assurer la traçabilité du producteur jusqu'à l'opération de valorisation. L'informatisation et la refonte du document d'acceptation préalable (DAP) et de la procédure d'acceptation préalable (PAP) à partir du 6 novembre devrait permettre une meilleure prise en compte de ces éléments. Même si des contrôles visuels sont effectués, ils ne suffisent pas à apprécier le caractère inerte des déchets reçus.

Les prélèvements de terres effectués et analysés par un laboratoire extérieur ont montré la présence de faibles quantités d'antimoine, de zinc, de cadmium et de mercure pour lesquelles l'exploitant doit expliquer comment il justifie que la terre reçue n'est pas dangereuse.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2005, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à [...] une analyse des déchets [...].  Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.
<b>Constats :</b> L'exploitant a accompagné l'inspection ainsi que le laboratoire sur l'aire de déchargement et deux prélèvements ont été réalisés. Les déchets déposés le matin avaient été rassemblés avec d'autres arrivés précédemment et prêts à être poussés en pied de talus. Seul le dernier déchargement arrivé le matin a pu être clairement identifié. Il provient d'un paysagiste. Le second échantillon a été prélevé sur un autre dépôt mais impossible de l'attribuer à une société en particulier étant donné la proximité des autres dépôts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, absence de matériaux interdits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets utilisables pour le remblayage sont : [...]; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6
<b>Constats :</b> Les déchets destinés à être poussés dans l'excavation ne contenaient pas de matériaux interdits. En revanche, sur un tas destiné au broyage-concassage situé à proximité de la plateforme de remblayage, un morceau de canalisation susceptible de contenir de l'amiante a été identifié. L'exploitant s'est engagé à le faire évacuer vers une filière dûment autorisée. L'inspection demande la confirmation de cette évacuation par la fourniture d'un justificatif d'enlèvement (bordereau de suivi de déchets).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, résultats des analyses
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
<b>Constats :</b> Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur la base des prélèvements effectués lors de l'inspection montrent : - que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ; - que Les résultats en contenu total pour les métaux, les composés organiques hautement volatils et les dioxines / furanes ne dépassent pas les valeurs de référence de niveau 1 du guide [terres excavées issues de sites potentiellement pollués] du BRGM (avril 2020), hormis : pour l'antimoine et le zinc pour le premier prélèvement (entreprise paysagiste) avec respectivement : 3,58 et 162 mg/kg MS (mesurée) contre respectivement 1 et 150 mg/kg MS (référence) ; pour l'antimoine, le mercure et le cadmium pour le second prélèvement avec respectivement : 1,36-0,16-0,71 mg/kg MS (mesurée) contre respectivement 1-0,1-0,4 mg/kg MS(référence) ;  Par conséquent ces terres ne sont pas assimilables à des terres naturelles compte tenu de ces paramètres. Elles sont potentiellement polluées et des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont donc nécessaires.  <b>L'exploitant doit justifier que les terres constituant les deux prélèvements ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2016.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document préalable - annexes
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que pour la plupart des chantiers, les documents d'acceptation préalable (DAP) n'étaient pas exigés. Ainsi, pour l'entreprise d'aménagement extérieur (paysagiste), objet du premier prélèvement, le DAP n'a été rempli que partiellement au moment de l'arrivée du chargement avec simplement comme indication la raison sociale de l'entreprise et le tonnage apporté (absence de signature, d'identification du code déchet, du lieu exact du chantier...). Pour les plus gros chantiers, des DAP sont pré-remplis avant l'arrivée des livraisons. Le deuxième DAP analysé (entreprise de BTP) comporte davantage de renseignements avec notamment la signature du producteur de déchet mais au niveau de l'identification du déchet, il manque les références exactes du chantier : seul le nom de la commune est indiqué, ce qui ne permet pas de connaître l'usage passé du site d'origine des déchets. Ainsi, les DAP ne peuvent jouer pleinement leur rôle dans l'appréciation des déchets accueillis et l'absence d'un numéro d'enregistrement pour chacun d'entre eux ne permet pas de faire le lien avec les livraisons reçues. Finalement, l'acceptabilité des déchets ne se réalise véritablement qu'une fois les déchets réceptionnés, au gré des contrôles visuels lors de l'arrivée des chargements. L'exploitant a indiqué qu'il envisage d'informatiser ses DAP à partir du 6 novembre 2023 et a présenté son projet de nouveau DAP qui devra être rempli au préalable par chaque producteur. L'inspection a insisté sur le fait que ce document doit impérativement mentionner les coordonnées et l'origine exacte de chaque chantier (industriel, résidentiel, agricole) afin d'identifier une potentielle pollution et de pouvoir procéder à des analyses le cas échéant. L'inspection demande donc l'existence d'un DAP correctement rempli avec une référence associée (N°de DAP). L'exploitant doit en préciser le contenu dans sa procédure d'acceptation préalable (PAP).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, justification de la non-dangerosité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</li> <li>- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</li> <li>- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur chaque DAP, figure la liste des déchets pouvant être accueillis en tant qu'inertes. Le producteur coche les différents déchets qu'il envoie avec pour chacun un code différent. Une entreprise de BTP dont la DAP a été examinée, a coché par exemple « enrobés bitumineux », « terres et pierres de jardin » et « non » en face de la mention « terres polluées ». L'origine exacte du déchet n'étant pas spécifiée (uniquement le nom de la commune), il est difficile de savoir si les terres ou les enrobés ne viennent pas d'un site contaminé. Cocher « non » à la mention « terres polluées » n'est pas suffisant pour exclure tout risque de pollution. Des analyses n'ont pas été réalisées et les informations fournies ne permettent pas de s'interroger sur une possible pollution du site d'origine et donc de juger du caractère non-dangereux des déchets entrants.</p> <p>Au regard de ces éléments, l'inspection demande que sur les prochains DAP, le producteur mentionne les coordonnées exactes de l'origine des déchets afin de déterminer s'ils proviennent ou non d'un site contaminé ou susceptible de l'être. Des analyses en vue de s'assurer que les déchets ne sont pas dangereux seront à fournir le cas échéant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, justification du caractère inerte
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le DAP des déchets en provenance de l'entreprise de BTP, la coche « enrobés bitumineux » est renseignée. Néanmoins, rien n'indique que ces déchets ont fait l'objet d'un test afin de vérifier l'absence de goudron ou d'amiante tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne sollicite pas et ne dispose pas d'informations suffisantes sur le site d'origine des déchets (imprécision dans les DAP) pour savoir s'il est contaminé ou non. Or, les déchets cités dans l'annexe 1 de l'arrêté susmentionné ne doivent pas provenir d'un site contaminé pour être qualifiés d'inertes sans analyse.</p> <p>A défaut de disposer de cette information, l'exploitant doit réaliser les analyses prévues à l'annexe</p>

2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant devra donc modifier son organisation afin de savoir exactement d'où proviennent les déchets qu'il accueille et en particulier si le site d'origine a été le siège d'une activité polluante ou de réaliser l'analyse mentionnée précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 :** acceptation de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une procédure intitulée " PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES", version en vigueur le jour de l'inspection. Avec la nouvelle version de DAP (cette fois de façon informatique avec un numéro attribué pour chacun d'eux) prévue à partir du 6 novembre 2023, la procédure d'acceptation préalable (PAP) sera revisitée également.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** acceptation de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, contenu de la procédure
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.  Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> </ul> [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
<b>Constats :</b> La procédure ainsi que le DAP qui en découle, précisent par exemple que les déchets reçus ne doivent pas contenir de goudrons ni d'amiante (conformité à l'annexe 1 du présent arrêté). Rien n'oblige cependant le producteur de déchets à le démontrer. Il suffit de cocher « non » à l'item « terres polluées » pour ne pas être contraint à la fourniture d'analyses. Malgré un formulaire DAP demandant des précisions sur l'origine des déchets ( <u>Provenance du déchet</u> : site de production ou chantier), il a été constaté que les deux DAP consultés ne l'indiquent pas, laissant ainsi planer le doute sur leur origine exacte. <b>L'exploitant doit améliorer son organisation et en particulier sa procédure d'acceptation préalable afin d'être en mesure de pouvoir vérifier au préalable la conformité des déchets qu'il accueille.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 :** acceptation de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b>  La procédure d'acceptation préalable (PAP) est axée sur les contrôles qui peuvent être effectués à partir de la réception des déchets (contrôles visuels/olfactifs). Ces contrôles sont certes indispensables mais ils ne permettent pas à eux seuls de déterminer la conformité du produit reçu. C'est pourquoi la PAP devra être renforcée au niveau des contrôles à réaliser en amont afin de s'assurer de l'origine des déchets en exigeant des analyses en cas d'accueil de matériaux potentiellement pollués.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 :** admission de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un extrait du registre informatisé sous forme de tableau excel. Il contenait pour chaque livraison</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date</li> <li>- la référence du ticket de pesée qui contient une information sur le tonnage reçu et heure d'arrivée sur le site.</li> </ul>

Néanmoins, des informations sur le producteur de déchets sont manquantes (raison sociale, siret) Il manque également le résultat du contrôle visuel. Même si ce dernier est supposé favorable, l'exploitant doit le notifier sur le registre. <b>Le registre devra être complété pour intégrer ces informations.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 11 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des versements sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) ont été effectués depuis le mois de mai 2023. Ils sont réalisés chaque mois. L'exploitant devra faire basculer dans le RNDTS les données entre le 1er janvier et le 30 avril 2023, soit 4 mois à renseigner.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois